

# Énoncé de politique sur la TPS/TVH

P-249

Le 18 octobre 2006

## Accords et novation

Références législatives	Partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (la Loi) et les règlements connexes
Numéros de dossier du système de codage national	11605-1, 11705-1
Date d'entrée en vigueur	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 pour la TPS; le 1 <sup>er</sup> avril 1997 pour la TVH

**Remarque :** Il se peut que le présent énoncé de politique, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs.

### Question

Il s'agit de savoir comment déterminer si un accord a été modifié ou s'il a été, par ailleurs, considérablement changé dans la mesure où une novation s'est produite et que l'accord existant est résilié et un nouvel accord est conclu.

La portée de la présente politique vise seulement à aborder les principes de la novation et non de déterminer si une fourniture est exclue en toute circonstance en vertu des règles transitoires. Le présent énoncé de politique ne vise pas à aborder la question à savoir si l'article 182 de la Loi s'applique lorsqu'un paiement est effectué en vue de modifier un contrat donné ou d'y mettre fin.

Au moment d'appliquer la partie IX de la Loi, il peut être pertinent de savoir si un accord existant a été résilié et qu'un nouvel accord a été conclu. Cependant, même si une novation ne se produit pas, les modifications à un accord peuvent quand même avoir des conséquences fiscales (TPS/TVH) lorsque des dispositions particulières de la Loi sont appliquées. De plus, il se peut qu'un nouvel accord soit créé même si l'accord initial existant n'a pas été résilié.

La novation a pour effet de remplacer un accord existant par un nouvel accord qui éteint une dette ou une obligation et en crée une nouvelle ou introduit une nouvelle partie à titre de débiteur ou de créancier, selon les circonstances.

Par conséquent, une novation sert à modifier considérablement un accord existant et à prévoir en général une nouvelle responsabilité à l'égard d'une dette ou de l'exécution d'une obligation, ou les deux. Essentiellement, une novation crée de nouveaux droits et responsabilités.

**Remarque :** Dans le présent document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

**Pour vous servir encore mieux!**  
**More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

### ***Décision***

La question de savoir si une novation se produit est une question mixte de fait et de droit. Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) donnera son opinion sur la question de savoir si une novation s'est produite en fonction de chaque cas et à la demande de toutes les parties.

### ***Discussion***

Le présent document renferme notre interprétation de l'application de la loi à savoir si une novation a eu lieu tout en tenant compte de la nature de la novation et des indicateurs de cette dernière. Il permettra également de préciser certaines situations où une novation ne pourrait pas s'être produite.

### **Dispositions déterminatives**

Avant d'appliquer aux accords les principes juridiques reconnus de novation, comme on le verra ci-dessous, il faut veiller à ce que la novation ne soit pas réputée, selon la loi, s'être produite ou ne pas s'être produite.

### **Nature de la novation**

La novation est un processus par lequel n'importe quelle des situations suivantes a lieu :

- une obligation existante d'une partie à l'égard d'une autre partie est éteinte parce qu'une nouvelle obligation entre les mêmes parties a été créée et a substitué à la première;
- une obligation existante est transférée d'une partie à une autre qui s'engage à assumer la responsabilité de l'obligation. L'ancienne partie est libérée de la responsabilité;
- une partie transfère sa demande contre l'autre partie à une nouvelle personne. L'autre partie est alors libérée de sa responsabilité envers la première partie, mais elle est maintenant responsable envers la nouvelle personne.

### **Novation conditionnelle**

Si l'accord constituant une novation dépend du fait qu'une condition soit remplie, la novation prend effet seulement lorsque la condition est remplie. Jusqu'à ce moment, l'obligation existante demeure inchangée. Si la condition n'est jamais remplie, la novation ne se produit jamais. De plus, si l'obligation est éteinte avant que la condition soit remplie, l'accord de novation n'a pas d'effet puisqu'il n'y a pas d'obligation à nover.

Le fait qu'un événement ait lieu avec certitude ne constitue pas une condition. Par conséquent, par exemple, le fait d'établir une date de paiement ultérieure n'est pas une condition rattachée à une responsabilité; cette dernière existe indépendamment de la date d'échéance du paiement.

### **Exigence relative au consentement**

L'élément central de la novation est le suivant : il doit y avoir, au minimum, le consentement des parties qui ont des droits continus et des obligations découlant de l'ancien accord, et qui demeurent en vigueur en vertu du nouvel accord. La novation peut nécessiter le consentement d'une partie dont les droits en vertu de l'accord initial doivent être abandonnés. Ce consentement doit également être obtenu même si les parties ont conclu un nouvel accord seulement pour régler un différend.

Une novation ne se produira en aucun cas, sauf si les parties qui ont des droits continus (créancier obligataire) et des obligations (débitur obligataire) acceptent de remplacer une obligation existante ou,

lorsqu'une autre partie est introduite, la personne à qui une obligation est due (c.-à-d. le créancier obligataire) accepte la partie déléguée à la place de la partie initiale remplacée. Il n'est pas nécessaire qu'un accord de novation soit établi par écrit (à moins que la loi oblige l'accord initial à être établi par écrit). Les circonstances du cas ou la conduite des parties en cause peuvent signifier qu'une novation s'opère.

La novation peut s'opérer sur une base volontaire au moyen d'un consensus ou d'un compromis. La novation peut également s'opérer par suite d'une poursuite ou par la loi (c.-à-d. à la suite d'une faillite, d'une mise sous séquestre, etc.). Cependant, dans le cas de la succession d'un débiteur décédé, une novation pourrait ne pas se produire à la suite de la désignation de l'administrateur, de l'exécuteur testamentaire ou du représentant personnel qui est nommé en vertu du testament de la personne décédée ou par la loi (p. ex. par des lettres d'administration octroyées par un tribunal si le défunt est décédé sans testament), selon les termes de l'accord initial.

### **Indicateurs de la novation**

Il y a plusieurs indicateurs dont il faut tenir compte au moment de déterminer si une novation s'est produite. Les indicateurs les plus essentiels sont les suivants :

#### *Obligation existante éteinte / nouvelle obligation créée*

1. Il doit exister une obligation antérieure.

Un accord doit avoir existé entre au moins deux parties et cet accord doit prévoir la réalisation d'une obligation par au moins une des parties.

2. Une nouvelle obligation doit être créée.

L'essence de la novation est qu'une nouvelle obligation en remplace une ancienne lorsque cette dernière est éteinte.

3. Les obligations doivent être différentes les unes des autres.

Dans des circonstances où aucune nouvelle partie n'est introduite, l'obligation que n'importe laquelle des parties à l'accord de novation doit accomplir doit être considérablement différente pour nécessiter la modification de l'accord initial. Par exemple, si une modification est apportée à la forme et aux conditions d'un accord au point où un nouvel engagement avec les mêmes parties est conclu et dont elles conviennent, une novation se produira habituellement.

4. Les parties doivent avoir exprimé leur intention de nover (sauf lorsque la novation est involontaire, par exemple, par suite d'une poursuite judiciaire).

Des preuves manifestes et sans équivoque des circonstances du cas et de la conduite des parties sont nécessaires avant de pouvoir considérer que la novation s'est produite.

Les preuves doivent clairement établir un nouvel accord. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intention des parties n'a pas à être officiellement exprimée ou déclarée, mais elle ne devrait pas être présumée trop facilement. En cas de doute, la nouvelle obligation n'éteindra pas l'ancienne.

### *Substitution d'une partie à un contrat*

Les tribunaux ont établi les trois critères suivants pour déterminer si le fait d'ajouter une tierce partie à un accord entraîne l'opération d'une novation :

1. La nouvelle partie doit assumer l'entière responsabilité.

À titre de partie au nouvel accord, la nouvelle partie doit accepter de son plein gré son obligation envers la partie constante, et la responsabilité et les conséquences qui en découlent. La nouvelle partie confirme cela en signant l'accord de novation et/ou de sa conduite à l'égard de la partie constante.

2. La partie constante doit accepter que la nouvelle partie remplace la partie sortante.

La partie sortante sera libérée et la novation se produira seulement si la nouvelle partie assume l'obligation de la partie sortante, et que la partie constante accepte la nouvelle partie comme substitut à la partie sortante.

En règle générale, une partie à un accord ne peut pas se dessaisir de ses obligations sans le consentement de la partie constante.

3. La partie constante doit accepter le nouveau contrat à son entière satisfaction et en remplacement de l'ancien contrat.

Lorsque la partie constante accepte le nouveau contrat à son entière satisfaction par rapport à l'ancien, ce dernier doit être éteint, ainsi que toute obligation comprise dans l'ancien contrat, sans quoi, une novation ne peut pas se produire.

### **Effets de la novation**

Comme il a été mentionné, le but de la novation est d'éteindre une dette ou une obligation et d'en créer une nouvelle. Par conséquent, si une des nombreuses parties ayant une obligation conjointe et individuelle en vertu d'un accord obtient par contrat une novation, les autres parties qui avaient une obligation peuvent également être libérées de l'ancienne obligation. De même, si une des nombreuses parties qui possède des droits conjoints et individuels en vertu d'un accord obtient par contrat une novation, la partie qui a une obligation peut être libérée de la responsabilité découlant de l'accord initial vis-à-vis des autres parties constantes. Qu'une partie soit libérée de son obligation conjointe par les parties constantes est une question de fait et, dans certaines provinces, une question de droit<sup>1</sup>, qui est assujettie à toutes les circonstances entourant l'accord initial.

### **Modèle de novation**

Aucune forme ou formalité particulière n'est nécessaire pour opérer une novation, à moins qu'une loi ou un texte législatif particulier exige une forme ou formalité particulière pour qu'une novation s'opère. Ainsi, même si le contrat initial était établi par écrit et qu'un nouveau contrat verbal a été conclu en remplacement, rien n'empêche la novation par l'entremise du nouveau contrat verbal, sauf si le contrat initial devait être établi par écrit.

### **Situations où la novation pourrait ne pas se produire**

- Le délai de paiement d'une dette existante est prorogé.

---

<sup>1</sup> Par exemple, dans le Code civil du Québec, les articles 1665 et 1666 de la section 3 du chapitre VII dans le TITRE SIXIÈME du LIVRE CINQUIÈME.

- Le lieu de paiement est modifié.
- Une autre chose que de l'argent est acceptée au lieu de la somme due.
- Une somme inférieure ou supérieure à celle due est payée.
- Un taux d'intérêt supérieur ou inférieur est payé.

### Opérations parfois confondues avec la novation

1. L'*abandon* signifie l'intention ou l'acte de céder un bien ou des droits, d'y renoncer ou de s'en dessaisir. Cela comprend la renonciation volontaire à tous les droits, titres, demandes et possessions, avec l'intention de ne pas les réclamer. Habituellement, l'abandon survient lorsqu'un créancier obligataire renonce à ses droits en faveur d'un débiteur obligataire particulier en raison des difficultés financières que ce dernier éprouve ou de toute autre considération de ce genre. Le facteur déterminant pour établir si une personne a abandonné un bien ou des droits consiste en son intention.
2. La *cession* est le transfert des droits d'un créancier obligataire à l'égard d'un débiteur obligataire à une autre personne. Par exemple, examinons le cas où un transfert est effectué sans la participation du débiteur obligataire. L'obligation de ce dernier demeure la même. Le débiteur obligataire demeure également responsable à l'égard du créancier obligataire et il n'a pas d'obligation directe à l'égard de l'autre personne à qui le créancier obligataire a transféré ses droits. L'autre personne pourrait être le créancier obligataire du créancier obligataire initial, de sorte que ce dernier n'est pas libéré de sa responsabilité à l'égard de l'autre personne par la cession. Même si le créancier obligataire initial peut avoir été libéré de son obligation à l'égard de l'autre personne, le débiteur obligataire demeure responsable de son obligation initiale, peu importe si les paiements doivent maintenant être payés à l'autre personne.

Les cessions peuvent également survenir entre un débiteur obligataire et une autre personne qui, en vertu du document créant la cession, assume les droits et obligations du débiteur obligataire à l'égard du créancier obligataire. Dans de telles situations, la novation peut s'être produite si le créancier obligataire libère le débiteur obligataire initial de son obligation et accepte l'autre personne (c.-à-d. le cessionnaire) en remplacement de ce dernier. Par exemple, la société d'exploration minérale A, qui est financée par la société C, cède ses droits d'exploration minérale au conglomerat minier B. Pourvu que la société C consente à la cession, libère la société A de son obligation et accepte en remplacement le conglomerat B à titre de débiteur obligataire, la novation de l'accord de financement se produit.

Cette explication vise la relation entre les parties d'un contrat et non les droits sur le bien.

3. Un *engagement* est un ordre qu'un débiteur obligataire, en faveur du créancier obligataire, fait à un tiers pour que ce dernier paie la dette du débiteur obligataire à son créancier obligataire. Il s'agit simplement d'un mandat donné au tiers pour qu'un paiement soit effectué et non promis. Il n'y a pas de transfert de l'obligation du débiteur obligataire au tiers, ni de transfert de toute obligation du tiers au créancier obligataire, si le tiers a une obligation envers le débiteur obligataire.
4. Un *prête-nom* peut être une personne nommée pour agir pour le compte d'une autre personne comme son représentant dans un sens assez limité. Un prête-nom peut agir pour un créancier obligataire ou un débiteur obligataire. Dans le présent contexte, le terme est souvent utilisé pour désigner un mandataire ou un syndic.

Un tel prête-nom n'a pas d'effet sur l'obligation du débiteur obligataire à l'égard du créancier obligataire. Par exemple, le fait qu'un créancier obligataire indique que son débiteur obligataire peut effectuer le paiement d'une dette à une personne constitue seulement l'ajout d'une personne à qui le paiement peut être effectué.

5. *Le paiement par un tiers* à la place de la partie qui a une obligation (débiteur obligataire) est une opération qui libère le débiteur obligataire. Cela est accompli indépendamment du débiteur obligataire existant, et non selon ses instructions ou directives, et vraisemblablement sans la connaissance de ce dernier. Même si l'obligation demeure, aucune novation ne s'opère. Par exemple, un tiers donne à la banque un billet à ordre pour le paiement de la dette du débiteur obligataire, et la banque, en sa qualité de créancier obligataire, l'accepte.
6. *La résiliation* équivaut à défaire un accord depuis le début. Une résiliation peut être exécutée par accord mutuel des parties ou par l'une des parties qui prononce l'annulation de l'accord sans le consentement de l'autre si des motifs juridiques suffisants existent. Cela fait en sorte que l'accord n'a jamais existé et chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.
7. *Le cautionnement* introduit une nouvelle partie en plus du débiteur obligataire existant. Deux obligations existent alors, soit celle du débiteur obligataire principal et celle de la caution. La caution convient que le débiteur obligataire principal exécutera l'obligation existante, à défaut de quoi, il exécutera l'obligation ou indemniserà le créancier obligataire.

### *Exemples*

#### **EXEMPLE N° 1**

##### **Énoncé des faits**

1. Une société a émis un billet à ordre à la BanqueCie, à l'égard d'un prêt déjà existant de 100 millions de dollars.
2. Le billet à ordre a prorogé la date d'expiration du prêt d'un an et a ajouté une autre partie à titre de garant du billet à ordre.
3. La BanqueCie a accepté le billet à ordre et a convenu de modifier les conditions du prêt, mais à un taux d'intérêt plus élevé.
4. Le nouveau document a été signé par toutes les parties et a été endossé par le garant.

##### **Décision**

Aucune novation ne s'est produite.

##### **Justification**

Selon les faits, l'obligation et les parties demeurent les mêmes. La prolongation du prêt n'a pas d'effet sur l'obligation principale de payer le prêt de 100 millions de dollars. De plus, la prorogation du délai et l'augmentation du taux d'intérêt ne modifient pas l'obligation. Le garant qui a été ajouté au billet n'est pas un débiteur obligataire substitut, au sens de la novation, puisqu'il fournit seulement une garantie supplémentaire à l'égard du prêt initial. Par conséquent, aux fins de la TPS/TVH, une seule fourniture est effectuée, c'est-à-dire un service financier exonéré donné par la BanqueCie.

**EXEMPLE N° 2****Énoncé des faits**

1. La BanqueCie a accordé une hypothèque de 10 millions de dollars à ImmobilCie afin d'acquérir un édifice commercial.
2. ImmobilCie, en raison de difficultés financières, a fait défaut de réaliser son obligation envers la BanqueCie.
3. En règlement des arriérés de l'hypothèque, ImmobilCie a offert de donner à BanqueCie une parcelle de fonds, ce que cette dernière a accepté, à la condition que ImmobilCie paie les arriérés des intérêts hypothécaires de 7 000 \$.
4. La BanqueCie a enregistré l'opération immobilière à l'égard de la parcelle de fonds.
5. La BanqueCie a vendu le fonds et a appliqué une partie du produit de la vente aux arriérés hypothécaires.

**Décision**

Aucune novation ne s'est produite.

**Justification**

Un accord visant l'acceptation d'une autre chose que de l'argent pour la somme due ne produit pas en soi une novation. L'essence de l'opération consistant à accepter une autre forme de contrepartie n'a pas d'effet sur l'obligation initiale entre la BanqueCie et ImmobilCie. Il s'agit simplement d'un règlement partiel de l'obligation initiale. Par conséquent, l'accord de financement n'a pas été modifié et le service financier exonéré fourni par la BanqueCie à ImmobilCie demeure le même.

**EXEMPLE N° 3****Énoncé des faits**

1. LocationCie a conclu un accord de location de dix ans avec CanCie à l'égard d'une pièce de machinerie lourde.
2. LocationCie cède les paiements de location à FinanceCie, ce qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
3. FinanceCie a ensuite informé CanCie que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les paiements de location doivent lui être envoyés.
4. CanCie, avec l'approbation de LocationCie, sous-loue l'équipement à MineCie. Une clause de l'accord de location prévoit que CanCie peut conclure un accord de sous-location avec un tiers dans la mesure où CanCie reçoit l'autorisation préalable de LocationCie.
5. La sous-location commence le 1<sup>er</sup> janvier et vise la période résiduelle de la location.

**Décision**

Aucune novation ne s'est produite.

### **Justification**

Pour qu'une novation se produise, MineCie aurait dû être le débiteur obligataire substitut de CanCie. Dans ce cas, MineCie est simplement devenue un débiteur obligataire de CanCie. MineCie a une obligation envers CanCie et aucune envers LocationCie. De plus, la cession des paiements de location par LocationCie à FinanceCie n'opère pas une novation. FinanceCie n'assume aucune des responsabilités que LocationCie avait en vertu des conditions du bail, et les obligations contractuelles de LocationCie ne se sont pas éteintes. Par conséquent, conformément à l'accord initial, LocationCie demeure responsable de facturer la taxe sur les paiements de location et d'en rendre compte. En outre, CanCie doit maintenant facturer la taxe, et en rendre compte, sur la sous-location à MineCie à compter du 1<sup>er</sup> janvier, étant donné que la sous-location constitue un accord distinct entre CanCie et MineCie.

### **EXEMPLE N° 4**

#### **Énoncé des faits**

1. Une municipalité passe un contrat avec un artiste pour que ce dernier réalise une statue du fondateur de la ville.
2. Avant de terminer le travail, l'artiste meurt.
3. La municipalité tient la succession de l'artiste responsable du travail à effectuer.
4. La fille de l'artiste administre la succession de ce dernier. Son frère, un artiste talentueux, accepte de terminer le travail de son père.
5. La municipalité conclut un accord avec le fils de l'artiste.

#### **Décision**

Une novation s'est produite.

#### **Justification**

Dans ce cas, le fils est prêt à assumer l'obligation qui consiste à terminer le travail déjà entamé; la municipalité accepte que le fils remplace son père décédé. Par conséquent, un nouveau contrat est passé à la satisfaction de toutes les parties et remplace l'ancien contrat. S'il est inscrit aux fins de la TPS/TVH, le fils devra facturer la taxe sur la fourniture effectuée à la municipalité, et en rendre compte.

### **EXEMPLE N° 5**

#### **Énoncé des faits**

1. Asticou a un contrat de nettoyage avec la société Beaulieu.
2. Asticou n'arrive pas à remplir son obligation envers la société Beaulieu.
3. La société Nettoyage suprême est également un entrepreneur en nettoyage.
4. La société Beaulieu a accepté de rencontrer Asticou et Nettoyage suprême afin de régler les difficultés contractuelles qu'elle a avec Asticou.
5. À la réunion, les parties acceptent verbalement que Nettoyage suprême s'acquitte de l'obligation de Asticou.

#### **Décision**

Une novation a été établie.



**Justification**

Asticou a délégué Nettoyage suprême pour la remplacer dans la réalisation du contrat. Étant donné que la société Beaulieu a verbalement accepté que Nettoyage suprême reprenne le contrat de nettoyage, elle a, en fait, éteint l'obligation de Asticou établie dans l'accord initial.

Ainsi, dans ce cas, les actions des parties indiquent clairement qu'une novation s'est produite. Aux termes du nouvel accord, Nettoyage suprême sera responsable de facturer la taxe, et d'en rendre compte, sur la fourniture de services de nettoyage qu'elle effectue à la société Beaulieu.

Par suite de la novation, Asticou n'effectue plus de fourniture à la société Beaulieu, étant donné qu'elle n'est plus tenue de donner les services de nettoyage tel qu'il était établi dans le contrat initial.

**EXEMPLE N° 6****Énoncé des faits**

1. Un locateur a un bail de cinq ans avec un locataire qui occupe un édifice commercial.
2. À la fin de la deuxième année, le locataire souhaite louer un espace dans un autre immeuble commercial et céder son droit de tenure à bail actuel à un tiers.
3. Un accord de cession est conclu entre le locataire et le tiers, avec l'approbation du locateur.
4. Selon les conditions de l'accord de cession, le fait que le locateur consente à la cession ne libère par le locataire de ses obligations découlant du bail dans l'éventualité d'une inexécution par le cessionnaire.

**Décision**

Aucune novation ne s'est produite.

**Justification**

Même si toutes les parties ont convenu d'une cession du droit de tenure à bail, le locataire, selon les conditions du bail initial, n'est pas libéré, ce qui est une condition nécessaire pour qu'une novation se produise. En ce qui concerne les obligations du propriétaire relativement à la taxe, s'il est un inscrit aux fins de la TPS/TVH, il continuera de facturer la taxe, et d'en rendre compte, sur les montants de location facturés aux termes du bail initial.

**EXEMPLE N° 7****Énoncé des faits**

1. Le bailleur et le preneur A ont conclu un contrat d'une durée de deux ans pour la location d'un camion remorque.
2. Après neuf mois, le preneur A demande au bailleur d'accepter le preneur B pour le remplacer.
3. Le bailleur accepte de prendre le preneur B à titre de substitut au preneur A à la condition que le preneur B consente à conclure un accord distinct stipulant qu'il achètera le camion remorque à la fin du contrat de location.
4. Dans le contrat initial conclu entre le bailleur et le preneur A, ce dernier n'était pas tenu d'acheter le véhicule à la fin du contrat.

### **Décision**

Une novation se produira seulement lorsque le preneur B conclura l'accord distinct avec le bailleur relatif à l'achat du véhicule.

### **Justification**

Étant donné que le bailleur acceptera le preneur B à titre de substitut au preneur A seulement à la condition qu'un accord distinct soit établi relativement à l'achat du camion remorque, aucune novation ne se produira jusqu'à ce que la condition soit remplie. Le preneur A sera libéré de son obligation aux termes du contrat de location initial seulement à ce moment-là et remplacé par le preneur B. Le bailleur facture la taxe, et en tient compte, sur les paiements de location à verser conformément à l'accord initial jusqu'à ce que la condition soit remplie et qu'une novation s'opère, et le preneur B est responsable de verser ces paiements. Entre-temps, le preneur A demeure responsable envers le bailleur si le preneur B fait défaut de verser les paiements de location.

Le contrat relatif à l'achat du véhicule, à la fin du contrat de location, prendra la forme d'un accord distinct entre le bailleur et le preneur B.

### **EXEMPLE N° 8**

#### **Énoncé des faits**

1. Une propriétaire embauche un entrepreneur pour faire ajouter un étage à son bungalow.
2. Pendant la construction, l'entrepreneur découvre que les murs du premier étage ne pourront pas supporter le deuxième étage.
3. La propriétaire et l'entrepreneur conviennent que ce dernier remettra le bungalow à son état original et construira un garage au lieu. Toutes les obligations établies dans le contrat existant sont annulées.
4. Les deux parties conviennent du travail qui sera effectué à la maison, c'est-à-dire la restauration de l'infrastructure, et toutes les obligations aux termes du contrat existant sont annulées.

#### **Décision**

Une novation s'est produite.

#### **Justification**

Même si les parties n'ont pas changé, une novation s'est produite relativement à l'obligation initiale entre les parties parce que les conditions de l'accord initial ont été modifiées considérablement au point où une nouvelle obligation a été créée.

**EXEMPLE N° 9****Énoncé des faits**

1. Le fournisseur Appareils ltée loue des appareils à des consommateurs; il est inscrit aux fins de la TPS/TVH.
2. La société Machines et instruments ltée, également inscrite aux fins de la TPS/TVH, achète tous les contrats de location d'Appareils ltée.
3. Machines et instruments, à titre de nouveau bailleur des appareils, informe ses preneurs. Elle leur indique que leurs obligations envers elle sont les mêmes que leurs obligations envers Appareils ltée et qu'ils doivent maintenant lui verser leurs paiements.

**Décision**

Une novation s'est produite.

**Justification**

Appareils ltée abandonne ses droits sur les preneurs et il est remplacé par la société Machines et instruments ltée. Cette dernière possède maintenant les titres des appareils et des contrats de location. Elle doit facturer la taxe, et en rendre compte, sur les paiements de location conformément aux nouveaux accords. En conséquence, les preneurs sont libérés de leurs obligations initiales envers le fournisseur Appareils ltée.